

Sécurité syndicale et conventions collectives de travail

Fabienne Tousignant

Volume 8, numéro 1, décembre 1952

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022977ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022977ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Tousignant, F. (1952). Sécurité syndicale et conventions collectives de travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 8(1), 80–81.
<https://doi.org/10.7202/1022977ar>

STATISTIQUES

SECURITE SYNDICALE ET CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

La sécurité syndicale constitue souvent l'objet de litiges soumis aux organismes de conciliation et d'arbitrage. Aussi, est-il intéressant de connaître les provisions de sécurité syndicale apparaissant dans les conventions collectives actuellement en vigueur dans la province de Québec et revêtant diverses formes, telles que *atelier fermé* (closed shop) — *atelier syndical* (union shop) — *maintien d'affiliation syndicale* — *atelier préférentiel* — *retenue des cotisations syndicales* — *formule Rand*.

Dans cette étude-ci, nous nous arrêtons aux deux premières formes de sécurité syndicale: *atelier fermé*, « entente par laquelle l'employeur convient d'embaucher et de maintenir à son emploi, pour la durée de la convention, les seuls membres en règle avec le syndicat signataire »¹ — et *atelier syndical* comprenant l'atelier syndical parfait « convention par laquelle l'employeur s'engage à maintenir à son emploi pour la durée de la convention les seuls membres en règle avec le syndicat signataire, mais dans ce cas, l'employeur peut recruter la main-d'oeuvre n'importe où, même en dehors des rangs du syndicat »² — comprenant l'atelier syndical imparfait « convention par laquelle l'employeur s'engage à congédier les membres actuels ou futurs du syndicat signataire, dès que cesse leur affiliation et, à obliger, sous peine de renvoi, tous les nouveaux employés à devenir membres du syndicat dans un temps limité après le début de leur emploi et cela, pour la durée de la convention. Cet atelier syndical est imparfait parce que, dans ce cas, les travailleurs déjà à l'emploi de l'entreprise et qui ne sont pas membres du syndicat lors de la signature de la convention ne peuvent nullement être contraints à le devenir sous peine d'être congédiés »³. Nous grouperons les autres sous le titre autres formes de sécurité syndicale et nous les analyserons en détail dans un prochain numéro.

Les statistiques suivantes donnent les résultats relevés dans les conventions collectives de travail couvrant 1,147 établissements de la province de Québec. L'analyse révèle que 86.75% des cas, soit 995 conventions sur 1,147 contiennent une forme ou une autre de sécurité syndicale, donc, 13.25% ou 152 conventions de travail ne comportent aucune forme de sécurité syndicale. La clause d'atelier fermé se retrouve dans 4.18% des cas ou dans 48 conventions, alors que la clause d'atelier syndical (soit parfait, soit imparfait), se retrouve dans 22.84% ou 262 cas. Le total très élevé pour les autres formes de sécurité syndicale peut s'expliquer par le fait que la même convention, dans bien des cas, possède à la fois plusieurs formes de sécurité syndicale. Le tableau suivant fournit les résultats de l'analyse des conventions collectives de travail des établissements groupés selon leur branche d'activité respective.

FABIENNE TOUSIGNANT

(1) GÉRARD DION, *Sécurité Syndicale et Convention Collective*, Cahiers du Service extérieur d'Education sociale, Faculté des Sciences Sociales, Université Laval, Québec, p. 13.

(2) Ibid. p. 14.

(3) Ibid. page 16.

CLAUSES DE SÉCURITÉ SYNDICALE CONTENUES DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES EN VIGUEUR
DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC EN DÉCEMBRE 1952

Branche d'activité	Nombre d'éta- blissements concernés	Atelier fermé	Atelier syndical	Autres formes de sécurité syndicale	Aucune forme de sécurité syndicale
Mines	34	9	—	17	—
Manufactures:					
1) Produits végétaux	73	1	25	61	12
2) Produits animaux	56	4	15	61	8
3) Textiles	120	22	22	152	12
4) Bois et papier (incluant imprimerie)	223	8	80	202	27
5) Fer et dérivés	175	2	31	169	28
6) Produits des métaux non-ferreux	35	—	5	38	7
7) Produits minéraux non métalliques	34	—	4	37	4
8) Produits chimiques	54	—	10	34	9
9) Produits divers	11	—	1	16	2
Production et approvisionnement d'électricité, de gaz et d'eau	7	—	—	6	4
Construction	19	—	5	17	—
Transport et communications	61	—	11	45	10
Commerce					
1) de détail	41	1	9	53	4
2) de gros	21	—	4	25	3
Finance et assurance	33	—	—	55	1
Services					
1) professionnel	58	1	20	56	6
2) public	73	1	16	54	14
3) personnel	19	1	4	24	5
Total	1,147	48	262	1,142	156